Concours d'éloquence

PRIX SERGE KLARSFELD

Requérir contre la haine, défendre la dignité

RÈGLEMENT

Session 2026-2027

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec le **rectorat de l'académie d'Aix-Marseille**, le **CRIF Marseille-Provence** organise un concours d'éloquence, le **Prix Serge Klarsfeld**, avec la participation de **l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**. Il s'inscrit dans le cadre de la Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, qui se déroule chaque année au mois de mars.

Pourquoi un tel concours ?

Art. 1 : Prendre la parole pour dénoncer la haine raciste et antisémite et pour défendre les valeurs de fraternité : telle est l'ambition du Prix Serge Klarsfeld. Les candidats choisissent l'une des deux épreuves suivantes :

- un **réquisitoire**, à la manière d'un procureur de la République, dans l'une des affaires fictives proposées en annexe ;
- une **plaidoirie**, à la manière d'un avocat, soit au nom de la partie civile dans l'une de ces affaires, soit sur l'un des thèmes proposés en annexe.

Les candidats fondent leur argumentation sur les textes et les références de leur choix : lois, déclarations et conventions internationales, jurisprudence, sources historiques ou philosophiques.

Qui peut y participer ?

Art. 2 : Le concours est ouvert aux élèves de troisième ainsi qu'aux lycéens de seconde, de première et de terminale. Ils doivent être scolarisés dans un établissement public ou privé de l'enseignement général, technologique ou professionnel de l'**académie d'Aix-Marseille**.

Le concours comporte **deux catégories** : la catégorie **collège**, pour les élèves de troisième, et la catégorie **lycée**, pour les élèves de seconde, de première et de terminale. Les candidats concourent et sont classés au sein de leur catégorie.

Art. 3 : Chaque établissement peut présenter un ou deux finalistes. Un établissement qui comprend à la fois un collège et un lycée peut présenter un ou deux finalistes dans chaque catégorie.

Art. 4 : Chaque candidature doit indiquer un professeur référent.

Art. 5 : Les préinscriptions sont ouvertes jusqu'au **15 décembre 2026**. Les bulletins sont à envoyer avant cette date à communication@crifmp.org.

Comment y participer ?

Art. 6 : Chaque établissement organise en interne les phases éliminatoires. Elles s'appuient sur un travail de classe ou de groupe à partir des affaires et des thèmes proposés en annexe, et doivent permettre de désigner un ou deux finalistes.

Art. 7 : Les établissements transmettent à communication@crifmp.org, avant le **15 février 2027**, le bulletin d'inscription à la joute finale complété pour chaque finaliste, accompagné de l'autorisation de diffusion de l'image et du texte.

Art. 8 : La **joute finale** aura lieu le **vendredi 26 mars 2027** à **9 h**, à l'occasion de la Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, **à Marseille, dans une salle d'audience du Palais Monthyon**.

Le jury est présidé par le président du CRIF Marseille-Provence. Il comprend le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille, les représentants des institutions partenaires et les présidents des commissions « Éducation, mémoire et transmission » et « Droit et justice » du CRIF Marseille-Provence. Sa composition est arrêtée avant la joute finale. Le jury délibère dès la fin de la joute finale.

Les candidats de la catégorie collège s'expriment avant ceux de la catégorie lycée.

Art. 9 : L'ordre de passage des candidats est tiré au sort au sein de chaque catégorie. Chaque intervention dure au moins trois minutes et au plus cinq minutes. Les candidats peuvent s'appuyer sur leurs notes, mais ne doivent pas lire leur discours. Aucun support visuel ne peut être projeté.

Comment seront évaluées les prestations des candidats ?

Art. 10 : Chaque membre du jury note individuellement les candidats sur **20 points**, répartis comme suit :

- **la qualité de l'argumentation** (8 points) : maîtrise des connaissances, choix et pertinence des références mobilisées (textes juridiques, sources historiques ou philosophiques), cohérence du propos, finesse de la réflexion au regard du sujet choisi ;
- **l'organisation du discours** (4 points) : clarté du plan, enchaînement des parties, procédés oratoires pour capter l'attention ;
- **la qualité de l'expression orale** (4 points) : précision du vocabulaire, qualité de l'élocution, justesse du ton ;
- **l'attitude face au jury** (4 points) : respect du temps de parole, usage fluide des notes, posture, occupation de l'espace.

La note d'un candidat est la moyenne des notes attribuées par les membres du jury.

L'aisance oratoire est valorisée comme un atout. Son absence n'est pas pénalisée au-delà des points prévus : un candidat ému ou intimidé, dont le propos reste construit et argumenté, ne doit pas être désavantagé.

Art. 11 : Le jury délibère à huis clos. En cas d'égalité, les candidats sont départagés par la note obtenue au titre de la qualité de l'argumentation, puis, s'il y a lieu, par celle obtenue au titre de l'organisation du discours. Si l'égalité persiste, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury proclame les résultats et remet **un Prix Serge Klarsfeld dans chaque catégorie**. Si une catégorie compte moins de trois finalistes, le jury peut décider de n'attribuer qu'un prix unique. Le jury apprécie souverainement les prestations des candidats, dans le respect du présent règlement. Tous les finalistes reçoivent un diplôme qui les reconnaît comme acteurs de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Art. 12 : Des photographies peuvent être prises pendant la joute finale. Les textes des candidats peuvent être diffusés, en tout ou en partie, sur le site du CRIF Marseille-Provence pour la promotion du concours. Toute diffusion de l'image ou du texte d'un candidat exige son autorisation écrite et, s'il est mineur, celle de ses représentants légaux. Conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation relative au texte mentionne distinctement chacun des droits cédés et précise l'étendue, la destination, le lieu et la durée de leur exploitation. Le formulaire d'autorisation est joint au dossier d'inscription ; complété et signé, il est retourné au CRIF Marseille-Provence, qui le conserve.

Art. 13 : Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du concours (bulletins de préinscription, identité des finalistes et des professeurs référents, autorisations de diffusion) sont traitées par le CRIF Marseille-Provence, responsable de traitement, aux seules fins de l'organisation du concours et de sa promotion. Elles sont conservées pendant trois ans à compter de la fin de la session, à l'exception des autorisations de diffusion, conservées pendant la durée d'exploitation des contenus concernés. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, qu'elles exercent auprès de communication@crifmp.org. Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ANNEXE – Affaires fictives et thèmes proposés

I. Affaires fictives

Réquisitoire, ou plaidoirie au nom de la partie civile.

Affaire n° 1 – Le montage

Kevin D., 19 ans, publie sur son compte public d'un réseau social un montage « humoristique » qui tourne en dérision les victimes de la Shoah et présente les chambres à gaz comme une « invention ». La publication est vue plusieurs milliers de fois. Une association de défense de la mémoire des déportés, déclarée depuis plus de cinq ans, se constitue partie civile.

Affaire n° 2 – Les inscriptions

Un matin, la façade d'un collège marseillais est couverte d'inscriptions injurieuses visant les élèves juifs, noirs et maghrébins de l'établissement. Deux jeunes majeurs sont identifiés grâce à la vidéosurveillance. Le collège, le département, qui a la charge des collèges, et plusieurs familles se constituent parties civiles.

Affaire n° 3 – L'influenceur

Suivi par 200 000 abonnés, Julien M. diffuse une série de vidéos expliquant qu'une « élite cachée » organise l'immigration pour « remplacer » les Européens. Il désigne nommément les Juifs comme les instigateurs de ce projet. Une association antiraciste, déclarée depuis plus de cinq ans, se constitue partie civile.

Affaire n° 4 – Le logement

Une famille rom répond à une annonce de location. Au téléphone, le propriétaire, Pierre L., confirme que l'appartement est libre. À la visite, il leur annonce qu'il est déjà loué. Le lendemain, un ami de la famille, qui se présente sous un autre nom, se voit proposer le même logement. La famille dépose plainte et se constitue partie civile.

II. Thèmes proposés

Plaidoirie.

1. En quoi la lutte contre l'antisémitisme concerne-t-elle toute la société ?
2. La loi et l'État suffisent-ils pour lutter contre l'antisémitisme et le racisme ?
3. L'enseignement de la Shoah est-il indispensable à la lutte contre l'antisémitisme ?
4. L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité garde-t-elle un sens lorsque les accusés sont devenus des vieillards ?
5. Pourquoi le négationnisme n'est-il pas une opinion comme les autres ?
6. Peut-on confier à l'intelligence artificielle le soin de faire parler les derniers témoins ?
7. Pourquoi les théories du complot désignent-elles si souvent les Juifs ?
8. Un like, un partage : jusqu'où sommes-nous responsables de ce que nous diffusons ?
9. Les plateformes doivent-elles répondre des contenus haineux qu'elles diffusent ?